

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre civile	
DISTRICT DE RICHELIEU		Référé de	Salle prévue	Date : 16 novembre 2023	
No :	755-06-000007-225				
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.					Code : JL-4908

Partie demanderesse	Avocat(e) (s)
B.	Me Pierre Boivin Me Robert Kugler Me Jérémie Longpré

Partie défenderesse	Avocat(e)(s)
Frères Maristes Et Œuvres Rivat (jadis Les Frères maristes Iberville) Et Fonds Arthur-Caron Et Fonds Bedford Et Fondation Missions Maristes Et Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec) Et Procureur général du Québec Et Ville de Québec Et Centre de services Scolaires Des Hautes-Rivières Et Centre de Services Scolaires de la Capitale Et Centre des Services Scolaires Des Patriotes Et Centre des Services Scolaires Des Premières Seigneuries Et Centre de Services Scolaires Des Rives- Du-Saguenay Et Centre de Services Scolaires De Charlevoix Et Centre de Services Scolaires Marie- Victorin	Me Élise Paiement Me Éric Bouchard Me Benoit Lussier Me Alexandra Faucher Dupont Me Gabrielle Robert Me Jonathan Desjardins Malette Me Denise Robillard Me Bernard Jacob Me Ibrahim Ahmed Me Marcio Gutiérrez

Nature de la cause

Cote(s)	Requête (s)

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre civile	
DISTRICT DE RICHELIEU		Référée de	Salle prévue		
No :	755-06-000007-225			Date : 16 novembre 2023	
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.					Code : JL-4908

Greffière : Johanne Dion	Interprète	Sténographe
--------------------------	------------	-------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
---------------	-------	-----	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition
---------------------------------------	------------------------

HEURE

	<p>Le Tribunal est saisi d'une demande relative aux modalités de l'interrogatoire de membres du groupe dont l'action a été autorisée le 24 janvier 2023;</p> <p>CONSIDÉRANT que les défenderesses ont appelé en garantie le Procureur général du Québec, la Ville de Québec et plusieurs Centres de service scolaires;</p> <p>CONSIDÉRANT la demande en disjonction introduite par le Demandeur B., laquelle n'a pas encore été débattue par les parties;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'entre-temps, les défendeurs en garantie PGQ et Centres de service scolaires ont manifesté l'intention de participer aux interrogatoires des membres du groupe déjà autorisés par le Tribunal dans son jugement du 23 octobre 2023;</p> <p>CONSIDÉRANT le consentement des parties;</p> <p>Le TRIBUNAL :</p> <p>PERMET aux avocats des défendeurs en garantie PGQ et Centres de service scolaires de participer aux interrogatoires des membres, étant entendu que leur participation sera limitée aux questions portant sur :</p> <p>A) la connaissance par l'Institut, le PGQ ou les CSS des abus; et</p> <p>B) les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ces abus;</p> <p>ORDONNE que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les interrogatoires auront lieu, de façon virtuelle, aux mêmes dates que les interrogatoires autorisés par le Tribunal pour les défenderesses principales, dans son jugement du 23 octobre 2023; 2) Un seul avocat pour les Centres de service scolaires peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les défenderesses principales ou le co-défendeur en garantie PGQ; 3) Un seul avocat pour le PGQ peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les défenderesses principales ou les co-défenderesses en garantie Centres de service scolaires;
--	---

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre civile	
DISTRICT DE RICHELIEU		Référée de	Salle prévue		
No :	755-06-000007-225			Date : 16 novembre 2023	
Juge : L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.					Code : JL-4908

4) Les questions des avocats prévues aux éléments A) et B) ci-haut ne peuvent dépasser 20 minutes chacun par membre;

5) Tous les autres avocats de toutes les autres parties (sauf ceux du demandeur et des membres du groupe), qui décideront d'assister à l'interrogatoire doivent avoir leur caméra et leur microphone fermés;

PREND ACTE que le demandeur B. transmettra aux avocats des Centres de service scolaires et du PGQ le nom et la date de naissance de chaque membre dont l'interrogatoire au préalable a été autorisé, 15 jours avant l'interrogatoire du témoin en question, étant entendu que les parties qui reçoivent ces noms et dates doivent les garder strictement confidentiels.

LE TOUT sans frais de justice

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.